

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoints, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_003

3. Acquisition de la parcelle cadastrée section 08 n° 387

M. le Maire rappelle le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section 08 n° 387, lieudit Langacker, d'une surface de 31 ares 66 ca, appartenant à Mme Marie Bernadette De Taillandier.



Il existe une servitude de passage de ligne électrique souterraine à la charge de cette parcelle au profit de Rte - EDF.

M. le Maire propose un prix de 1 600 € l'are.

M. Fabien Dietschy précise que ce terrain permettra la construction de nouveaux ateliers communaux d'une surface d'environ 740 m².

M. Marc Glattacker demande si l'intégralité des locaux techniques sera transférée dans les nouveaux locaux. Il est répondu par l'affirmative.

M. Patrick Riegert se renseigne sur l'exploitant du terrain. Il s'agit de M. Brand. Il a été informé de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'achat de la parcelle cadastrée section 08 n°387, lieudit Langacker, d'une superficie de 31,66 ares, appartenant à Marie Bernadette De Taillandier.

Fixe la valeur du terrain à 1 600 € l'are.

Autorise M. le Maire à signer l'acte qui sera établi par le Cabinet notarial P. Munch et M. Leininger de Mulhouse, et toutes pièces administratives et financières qui s'y rapportent.
Autorise M. le Maire à payer la dépense sur les crédits à inscrire à l'article 2111 - terrains nus.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :

BURGER Sylvie




Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire :

SCHIELIN Jean-Claude




Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoint, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

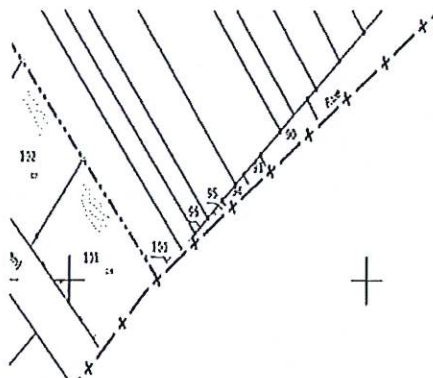
Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_004

4. Acquisition de la parcelle cadastrée section 02 n° 90 à Illtal

M. le Maire rappelle le projet d'acquisition d'un terrain d'une surface d'environ 67 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 01 n° 90 à Illtal, lieudit Hinterer Schamgraben, de 1 ares 13 ca, appartenant à Mme Brigitte Groell.



Ces travaux permettront la pose d'un réseau d'eau pluviale et d'un réseau d'assainissement, ainsi que d'une conduite pour desservir les maisons d'habitation du secteur de la rue Bellevue. Les nouvelles canalisations rejoindront les réseaux au niveau la maison d'habitation 9 rue de la République. La Communauté de Communes Sundgau va lancer un appel d'offres pour la mission de maître d'œuvre de ces travaux.

M. le Maire propose un prix de 57 € l'are.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'achat d'un terrain d'environ 67 m² a détacher de la parcelle cadastrée section 02 n° 90, lieudit Hinterer Schamgraben, d'une superficie de 1,13 ares, appartenant à Mme Brigitte Groell.

Fixe la valeur du terrain à 57 € l'are.

Autorise M. le Maire à signer l'acte qui sera établi par le Cabinet notarial P. Munch et M. Leininger de Mulhouse, et toutes pièces administratives et financières qui s'y rapportent.
Autorise M. le Maire à payer la dépense sur les crédits inscrits à l'article 2112 - terrains de voirie.

A l'unanimité des membres présents et représentés : **Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0**

Le secrétaire de séance :
BURGER Sylvie



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :
SCHIELIN Jean-Claude



République Française
Département du Haut-Rhin
Commune de WALDIGHOFFEN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoints, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_005

5. Convention de partenariat CeA et Commune en faveur du développement des bibliothèques en Alsace

Mme Eliane Osinski informe que la Collectivité européenne d'Alsace propose une nouvelle convention de partenariat avec la Commune en faveur du développement des bibliothèques.

Elle présente les différentes caractéristiques du partenariat :

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace :
 - Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque ;
 - accès gratuit à des collections complémentaires ;
 - accès gratuit à la médiathèque numérique ;
 - prêt d'outils de médiation ;
 - Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
 - Prêt de matériel technique.
- Pour la Collectivité :
 - La mise en œuvre des dispositions relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
 - Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
 - Respecter les termes du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace
 - Encourager l'engagement de citoyens volontaires ;
 - Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
 - Equiper la bibliothèque d'un ordinateur, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
 - Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections et au matériel prêté par la Bibliothèque d'Alsace.

La convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Mme Eliane Osinski indique que la tendance actuelle est à la gratuité. La Commune applique des tarifs pas très élevés. En 2024, les adhésions ont générées une recette de 410 €.

Elle indique aussi que la médiathèque communale ne peut fonctionner dans le prêt de livres de la Bibliothèque d'Alsace. Des spectacles avec des prix préférentiels nous sont aussi proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la
Commune, en faveur du développement des bibliothèques en Alsace.
Approuve les termes de la convention.
Autorise M. le Maire à signer la convention et tout document y relatif.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
BURGER Sylvie



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :
SCHIELIN Jean-Claude



CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-4-6-4 du 13 mai 2024

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

La Commune de Waldighoffen, représentée par Monsieur Jean-Claude SCHIELIN,
ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Waldighoffen, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'Intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 17 octobre 2024,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la collectivité partenaire

Jean-Claude SCHIELIN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 11

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoints, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSEUR Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_006

6. Fourrière animale : renouvellement du contrat avec la SPA

M. le Maire rappelle que le contrat de fourrière liant notre Commune avec la SPA de Mulhouse est arrivé échéance le 31 décembre 2024.

Lors de la discussion du 24 octobre 2024, les conseillers ont noté l'augmentation des tarifs de la SPA de Mulhouse et ont demandé des solutions alternatives.

M. le Maire informe que la réglementation des fourrières communales a été renforcée en 2021. Chaque Commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L.222-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière.

La gestionnaire de la fourrière est tenue de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire, une fourrière agréée respectant les dispositions sanitaires strictes est obligatoire.

Elle assure la prise en charge et le suivi sanitaire des carnivores domestiques divagants, non identifiés en France.

Elle assure également le suivi sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs lorsqu'ils sont trouvés divagants ou saisis par le Maire.

C'est le seul établissement agréé qui peut recueillir les animaux maltraités, abandonnés et les placer à l'adoption.

La fourrière assure également la prise en charge des frais vétérinaires engagés pour les animaux domestiques non identifiés qui seraient retrouvés accidents sur le ban communal.

Elle se charge des campagnes de captures et stérilisation de chats errants.

L'augmentation est, selon la SPA, aussi devenue nécessaire en raisons :

- De l'augmentation des coûts opérationnels, les coûts liés à l'entretien des infrastructures, à l'alimentation des animaux, ainsi qu'aux soins vétérinaires ont connu une hausse significative.
- De l'amélioration continue des services de la SPA : la SPA s'engage à améliorer en permanence les conditions de prise en charge des animaux et à renforcer les mesures d'accompagnement et de sensibilisation.

Prix des prestations de la SPA :

- Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : forfait annuel de 1,10 € par habitant.
- Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 : forfait annuel de 1,15 € par habitant.
- Du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 : forfait annuel de 1,20 € par habitant.

M. Cyrille Zimmermann souligne qu'il faut soutenir la S.P.A. en raison du coût de fonctionnement de cette structure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, Mmes et MM. Etienne Mary, Judith Hengy, Marc Glatacker, Patrick Riegert, Thérèse Schmitt-Kuntz, Christophe Grunenwald et Nathalie Gaisser
Approuve le renouvellement du contrat de fourrière à conclure avec la SPA de Mulhouse pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable deux fois par tacite de reconduction.

Approuve les termes du contrat.

Autorise M. le Maire à signer le contrat et tout document y relatif.

A la majorité des membres présents et représentés : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 7

Le secrétaire de séance :

BURGER Sylvie



Signature of Sylvie Burger, accompanied by the official blue circular stamp of the Commune de Waldhoffen (Haut-Rhin).

Suivent les signatures.

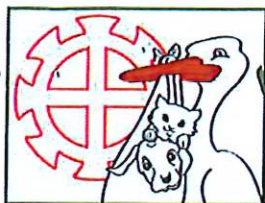
Pour extrait conforme.

Le Maire :

SCHIELIN Jean-Claude



Signature of Jean-Claude Schielin, accompanied by the official blue circular stamp of the Commune de Waldhoffen (Haut-Rhin).



**Votre
SPA**

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Prestations de Services Missions de Service Public "Fourrière"

Années 2025 – 2026 – 2027

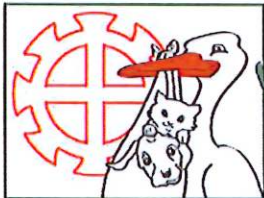


**Capture, Ramassage, Transport des animaux
errants et / ou dangereux sur la voie publique,
ramassage des cadavres d'animaux sur la voie
publique et gestion de la fourrière animale**

Date d'effet du Contrat :

**Durée du Contrat : 1 an renouvelable 2 fois par
tacite reconduction**





Votre
SPA

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Sommaire

ARTICLE 1 : Engagement de la S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE

ARTICLE 2 : Objet du contrat

ARTICLE 3 : Durée du contrat et prix des prestations

ARTICLE 4 : Nature des prestations

4-1 : Présentation des moyens humains et techniques

4-2 : Captures, ramassages et transports des animaux

4-3 : Nature de la prise en charge

4-4 : Infrastructures.

4-5 : Gestion et devenir des animaux en fourrière

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité et obligations de la S.P.A.
DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE

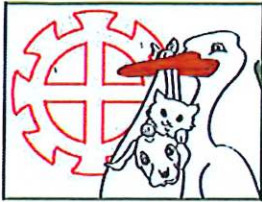
ARTICLE 6 : Les animaux blessés

ARTICLE 7 : Exclusions du contrat

ANNEXES

Annexe 1 - Affichage en Mairie

Annexe 2 - La S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE n'a pas vocation
à euthanasier les animaux



Votre
SPA

Accusé de réception en préfecture
069-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

CONTRAT

Il a été convenu entre :

La **Commune de**

Représentée par son Maire,

et

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE**, ayant son siège à MULHOUSE (68100) 21, Rue Edouard Singer, Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1908, reconnue d'utilité publique, Siret 778 921 452, représentée par sa Présidente Madame Sabine SCHWERTZ

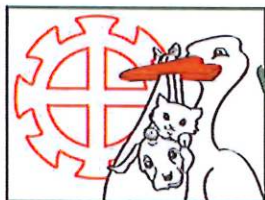


En dehors des heures d'ouverture, aucun animal domestique blessé trouvé sur la voie publique ne devra être déposé à la S.P.A. de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

Il devra être acheminé directement chez un vétérinaire libéral de garde, afin que l'animal puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate et immédiate.

L'animal sera pris en charge par nos agents le jour ouvrable suivant, sur simple appel du cabinet vétérinaire.

Les frais vétérinaires engendrés par les prises en charge sont intégralement pris en charge par la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA S.P.A. DE MULHOUSE – HAUTE ALSACE

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** s'engage envers la Commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans le présent contrat en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

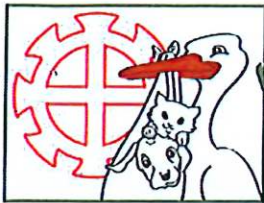
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la Commune (à la demande du Maire) de pouvoir placer les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, **capturés** sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE**.

- La capture et la prise en charge des animaux de compagnie en divagation (L211.22 et L 211.23).
- Le trappage des chats errants sur arrêté municipal.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement des animaux dangereux (L211.11)
- Le ramassage des animaux morts non sauvages, dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur (l'incinération est gratuite pour les collectivités signataires).
- La gestion de fourrière animale (L211.24 et L211.25) avec mise à disposition de nos installations neuves ou rénovées et de notre personnel spécialisé.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les animaux divagants

Article L 211-22

Les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sous contrat seront conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits par les agents de la force publique à la fourrière. En cas d'arrêté municipal se rapportant à une demande de campagne de capture, un agent de la SPA de Mulhouse – Haute Alsace se chargera de superviser ou de réaliser personnellement l'ensemble des opérations (captures et transports à la fourrière).

Article L 211- 23 *

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître

et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010-art.2)

I.- *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de*



prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

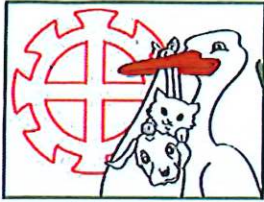
Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.- *En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger réel suite à une évaluation comportementale par un vétérinaire.*

Est susceptible de présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire d'un permis de détention prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire agréé et suite à une décision de justice.

III.- *Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.*



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET PRIX DES PRESTATIONS

Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un **an** à compter du **1^{er} Janvier 2025**.

La résiliation du présent contrat peut intervenir d'office à défaut de paiement de la redevance annuelle.

La résiliation du présent contrat ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son échéance.

A défaut, il se poursuivra par **tacite reconduction**.

Prix des prestations

- **du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 : Forfait annuel de 1,10 € par habitant.**
- **du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2026 : Forfait annuel de 1,15 € par habitant.**
- **du 1^{er} Janvier 2027 au 31 Décembre 2027 : Forfait annuel de 1,20 € par habitant.**

ARTICLE 4 : NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

La fourrière pour animaux de la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** assure les missions suivantes :

Accueil et heures de réception

- **Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30**
- **Le samedi de 8 h 30 à 17 h 00**

Un accès est assuré à la Fourrière tous les jours **24h/24** pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la police, des Brigades Vertes et des services communaux souscripteurs.



4-1 : PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Humains

20 salariés dont 2 agents d'intervention spécialisés munis de véhicules équipés.

Moyens techniques

- **Matériel de capture** : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité.
- **Autres** : Les matériels, appareils brevetés, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions devront être déclarés conformes par les services ministériels compétents dans le domaine de la Santé et de la Protection Animale.
- Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion d'une fourrière animale et contrôlés périodiquement par la DDETSPP.

4-2 CAPTURES, RAMASSAGES ET TRANSPORTS DES ANIMAUX **(Art. L211-23/24 et L211-11)**

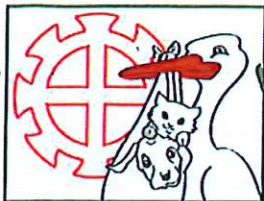
Dès signature du contrat, la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** remet à la commune une fiche pour affichage en Mairie (**voir en Annexe 1**) sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel).

Capture des animaux errants

Espèces prises en charge

Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation, (pour les chiens, il faut que l'animal soit sécurisé dans un lieu clos. Exemple : jardin, terrain clôturé etc....).

Au-delà des obligations, la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** pourra prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Délais d'intervention

Les interventions seront réalisées le plus rapidement possible et sous réserve de la disponibilité des agents d'intervention et de la capacité d'accueil du refuge.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes.

Modes de captures et matériels utilisés

Capture des chiens : mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, voire utilisation d'un fusil anesthésiant. Les chiens seront pris en charge uniquement s'ils sont sécurisés.

Capture des chats (sur arrêté municipal) : si l'animal erre sur un site privé et non sur la voie publique, et qu'il n'est pas visible au moment de l'intervention, un produit appétant est déposé dans la cage mise en tension. Notre agent de capture interviendra ensuite sur appel du demandeur.

Attention : Tout animal divaguant sur la voie publique ne sera pris en charge qu'une fois sécurisé.

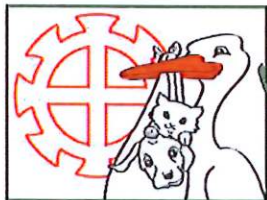
Ramassage des animaux décédés sur la voie publique dont le poids n'excède pas 40 kg

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire doivent être formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales :

Horaires d'intervention de 8 h 30 à 17 h 00

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un **établissement agréé** en vue de leur élimination par crémation.

- **Utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres** : personnel formé et habilité.
- **Transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDETSPP** : obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci sera conduit dans les locaux de la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** et placé dans un congélateur dans l'attente du passage de l'équarrisseur.

Le transport des animaux (prestataire voir Annexe 2)

Le Code Rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12). L'agrément des transporteurs est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** assurera avec ses agents habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais à notre fourrière agréée.

4-3 - ACCUEIL DES ANIMAUX

Durant toute la période de la convention, la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** met à la disposition de la commune un équipement adapté (Fourrière et Refuge), conforme à la législation en vigueur.

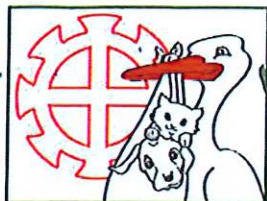
La fourrière a une capacité d'accueil de **19** chiens et **56** chats.

Le refuge a une capacité d'accueil de **55** chiens et **100** chats.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin **N° 940564**

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

- 1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;
- 2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;
- 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

4-4 - GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

4-4-1 gestion des animaux en fourrière

Registres officiels

Un registre informatique réglementaire d'entrées/sorties des animaux est mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires est également tenu à jour.

Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).

Identification des propriétaires des chiens et chats

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens / chats trouvés errants (sur identification par tatouage ou puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier (ICAD).

Rappel : En France, l'identification est obligatoire pour tous les chiens nés après le 6 Janvier 1999, âgés de plus de 4 mois, et pour tous les chats nés après le 1^{er} Janvier 2012, âgés de plus de 7 mois.

Tout propriétaire de chien ou chat non identifié risque une amende de 750,00 €.

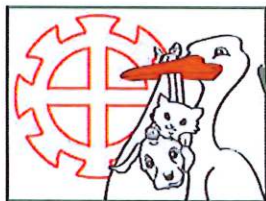
Surveillance vétérinaire

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** s'est attaché les services d'un vétérinaire référent, présent au refuge une fois par semaine, pour la surveillance des animaux.

En dehors de la présence du vétérinaire référent, les animaux sont référés dans des cliniques extérieures et partenaires avec le refuge.

Le vétérinaire pratique des actes d'identification, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et chats.

Sur demande de la Commune, le vétérinaire sera amené à donner un avis sur le devenir des chiens mordeurs, agressifs ou méchants.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Garde des chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du code rural) seront également accueillis sur réquisition du Maire de la commune.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés (10 jours pleins) à l'issue duquel ils seront :

- soit remis à leur propriétaire, moyennant le règlement des frais de fourrière, en tout état de cause après autorisation du Maire de la commune,
- soit confiés au refuge pour adoption ou mise en famille d'accueil.

Prise en charge des chiens mordeurs, dont le propriétaire ne peut assurer la garde

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

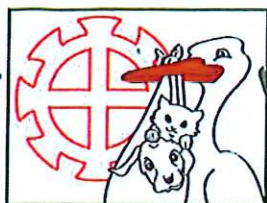
4-4-2 : Conditions de garde et le devenir des animaux

Conditions de garde

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge du propriétaire (pour les cas de retour propriétaire).

Les propriétaires identifiés acquitteront les tarifs en vigueur. Les tarifs sont consultables sur le site de la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** dans la rubrique fourrière.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Conditions de sortie des chiens et des chats

Conformément à la loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés, s'ils ne l'étaient déjà et après règlement des frais de fourrière, des frais de séjour et de vétérinaires éventuels, sur présentation d'un titre de propriété.

Pour les chiens placés par un Maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire de la commune contractante ayant décidé le placement.

Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière animale de la **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** sont nettoyés et désinfectés quotidiennement (Règlement sanitaire).

Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et des chats errants (article L.211-24 du code rural) sont séparés des locaux à usage de refuge.

Délai de garde en fourrière

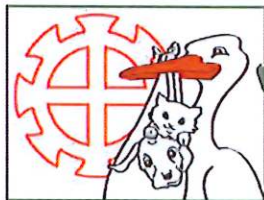
A l'issue du délai de Fourrière (**8 jours ouvrés**) tous les chats errants non identifiés sont automatiquement testés FIV/FELV, pucés ou tatoués, vaccinés et stérilisés. Les chiens seront automatiquement pucés et vaccinés.

Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 4-3.

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, lettre recommandée par ICAD, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Conformément à la législation (Art. L 211-24), le prestataire sera autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, d'identification, vaccination contre la rage pour les chiens catégorisés, euthanasies, stérilisations, viendront en sus si besoin était.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

La fourrière s'est attaché un service vétérinaire. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrés sur un registre informatique officiel consultable par la DDSV à tout moment.

Tous les animaux restitués à leur propriétaire sont préalablement identifiés par puce électronique (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés.

A la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE, aucun animal placé en fourrière n'est euthanasié et cela même s'il n'est pas récupéré par son propriétaire.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

Article L211-26 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

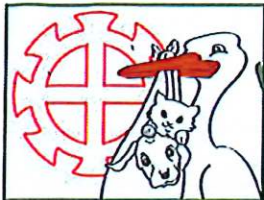
II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire. Il est confié, identifié, vacciné, testé FIV – FeLV et mis au refuge selon la législation en vigueur.

Pour ce qui concerne les chats, s'il n'est pas possible de les proposer à l'adoption, et si la Commune et les personnes qui ont demandé la capture sont d'accord, ils seront relâchés sur le lieu de la capture. Ce point est défini lors de la programmation de la campagne de capture.

A défaut, ils seront relâchés à des points spécifiques de nourrissage.

Ils sont néanmoins tous stérilisés / castrés et identifiés « SPA ».



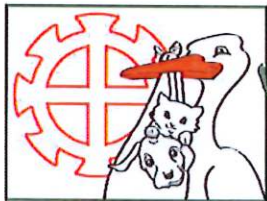
Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

FOURRIERE POUR LES CHATS DE LA SPA DE MULHOUSE HAUTE ALSACE





Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

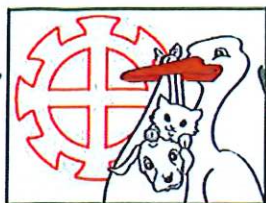
Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

QUARANTAINE POUR LES CHATS DE LA SPA DE MULHOUSE – HAUTE ALSACE



ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A. DE MULHOUSE – HAUTE ALSACE

La **S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE** est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires (DDCSV). Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires.

Statistiques fournies aux communes

- ✚ **Les animaux errants** entrant à la Fourrière de la commune par la brigade verte, les pompiers et par la police.
- ✚ **Les animaux décédés** à la S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE arrivés de la Commune.
- ✚ **Les animaux euthanasiés** à la S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE arrivés de la Commune.
- ✚ **Les animaux en pension** venant de résidents de la Commune.
- ✚ **Les chiens de catégorie 2 adoptés** par les résidents de la Commune.
- ✚ **Les chiens errants de 1^{ère} et 2^{ème}** catégorie arrivés de la Commune.
- ✚ **Les animaux abandonnés** par les résidents de la Commune.
- ✚ **Les animaux récupérés morts** en provenance de la Commune.
- ✚ **Les prêts de cages de trappage** aux résidents de la commune.

ARTICLE 6 : LES ANIMAUX BLESSES

Les animaux trouvés blessés sur la voie publique peuvent être déposés à la S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace par la brigade verte ou la police municipale **pendant les heures d'ouvertures de la S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE.**

ARTICLE 7 : EXCLUSION DU CONTRAT – RAPPEL IMPORTANT

En dehors des heures d'ouverture, aucun animal domestique blessé trouvé sur la voie publique ne peut être déposé à la S.P.A. de Mulhouse-Haute Alsace.

Il sera acheminé directement chez un vétérinaire libéral désigné par la Commune, afin que l'animal puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate.



Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

L'animal sera pris en charge par nos agents le jour ouvrable suivant, sur simple appel du cabinet vétérinaire.

Les frais vétérinaires engendrés par les prises en charge sont intégralement pris en charge par la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

Fait à

Le

**Pour la SPA de Mulhouse
Haute Alsace**

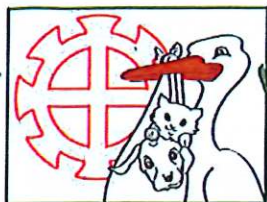
**Pour la Commune
de**

La Présidente

SCHWERTZ Sabine

Le Maire

.....



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

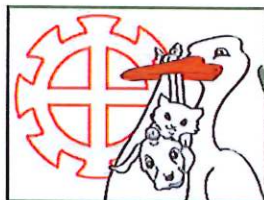
Annexe 1

L'affichage en Mairie

**des modalités de prise en charge des
animaux errants ou divagants sur le
territoire de la Commune**

est obligatoire

Art. R. 211-12 du CRPM



Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés par Madame, Monsieur, le Maire (arrêté municipal)

HORAIRES D'OUVERTURES DE LA S.P.A.DE **MULHOUSE – HAUTE ALSACE** **POUR LE PUBLIC**

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14 h 00 à 17 h 00
Mardi	Fermé	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	Fermé	14 h 00 à 17 h 00
Vendredi	Fermé	14 h 00 à 17 h 00
Samedi	Fermé	14 h 00 à 16 h 00

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

- **Pour les animaux non identifiés** (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés (10 jours francs). A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné, testé FIV – FeLV (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Pour les animaux identifiés** (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés (10 jours francs). A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné, testé FIV-FeLV (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Rappel** : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

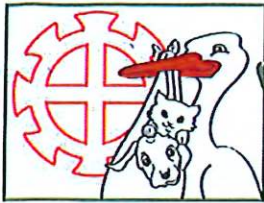
Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural) la S.P.A.de Mulhouse-Haute Alsace est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

- **Pièces à fournir** : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.
- **Pour les 1^{er} et 2^{ème} catégorie** : il faut fournir le permis de détention du chien.

Forfait Fourrière chien ou chat (entrée puis tarif jour)	40,00 €
Identification chien ou chat (puce)	64,00 €
Vaccination rage + passeport chien de catégorie non à jour	43,00 €
Séjour Fourrière chien (par jour)	11,00 €
Séjour Fourrière chat (par jour)	8,00 €

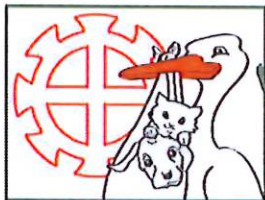


Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Frais vétérinaire (petits problèmes de santé pendant le séjour).	35,00 €
Frais vétérinaire (éventuellement des frais vétérinaire si l'animal a été blessé ou mal en point ou nécessité d'examens cliniques).	Facturation détaillée des soins



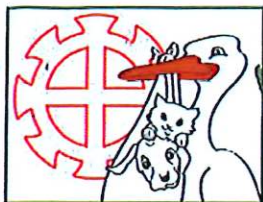
Votre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Annexe 2

**La S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE n'a
pas vocation à Euthanasier les animaux**



Notre
SPA

Société Protectrice des Animaux de Mulhouse - Haute Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216803551-20250204-DCM_2025_1_6-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

LA S.P.A. DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE N'A PAS VOCATION A EUTHANASIER LES ANIMAUX.

NEANMOINS L'EUTHANASIE PEUT ÊTRE EXERCÉE EXCEPTIONNELLEMENT ET SUR DECISION DU VETERINAIRE

Définition du mot "Euthanasie"

Qualifie l'acte de mettre fin volontairement à la vie d'un animal afin de mettre fin à ses souffrances ou à une agonie prolongée.

Causes d'euthanasie

- Animal agonisant
- Chat FeLV (leucose) positif (en raison du fort risque de contamination) non enregistré et qu'il n'est pas possible de placer à l'adoption
- Arrêté préfectoral, arrêté municipal et décision judiciaire demandant l'euthanasie d'un animal
- Chien agressif et présentant un danger pour l'homme après évaluation comportementale
 - Maladie incurable avec pronostic vital engagé
- Toute cause de souffrance ne pouvant être gérée de façon acceptable et suffisante
 - Décision judiciaire ou administrative

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Volants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoints, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_007

7. Rénovation du bâtiment communal 8 rue des Ecoles : demandes de subventions

M. le Maire informe de la modification du projet de rénovation du bâtiment communal : la totalité des 4 appartements et leurs annexes sera rénovée entièrement, au lieu de 3 logements et 1 local associatif.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 487 500 € HT.

La rémunération du maître d'œuvre s'élève à 58 500 € HT

Soit un coût total estimé à 546 000 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve la modification des travaux de rénovation du bâtiment communal 8 rue des Ecoles, pour un coût estimatif de 546 000 € HT (travaux : 487 500 € HT + rémunération du maître d'œuvre : 58 500 € HT).

Sollicite une modification des demandes de subventions pour ces travaux.

Autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
BURGER Sylvie



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :

SCHIELIN Jean-Claude



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoint, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absent : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_008

8. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
BURGER Sylvie



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :
SCHIELIN Jean-Claude



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 04/02/2025

Date de la convocation
31/01/2025

Date d'affichage
31/01/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil
municipal : 19
Votants : 18

L'an 2025 le 4 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de SCHIELIN Jean-Claude, Maire.

Présents : M. SCHIELIN Jean-Claude, Maire, M. DIETSCHY Fabien, Mme OSINSKI Eliane, M. HATSCH Serge, Mme BURGER Sylvie, M. NUSSBAUMER Michel, Adjoint, M. MARY Etienne, Mme EGLIN Béatrice, Mme HENGY Judith, M. ZIMMERMANN Cyrille, M. GLATTACKER Marc, M. RIEGERT Patrick, Mme SCHMITT KUNTZ Thérèse, M. GRUNENWALD Christophe, Mme GAISSER Nathalie, Mme ALZON Karine.

Absents : M. WELMELINGER Nicolas.

Excusés : Mme ISPA Dominique (a donné procuration à M. HATSCH Serge), Mme FISCHER Mallory (a donné procuration à Mme BURGER Sylvie).

2025_009

9. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du budget, les dépenses d'investissements ne peuvent se réaliser que dans la limite des restes à réaliser.

Pour faciliter le paiement des dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail suivant :

Chapitres	Montant inscrit au budget 2024	Montant autorisé pour 2025 avant le vote du budget
20 – immobilisations incorporelles	4 750 €	1 187,50
21 – immobilisations corporelles	647 080 €	161 762,50
23 – immobilisations en cours	5 000,00	1 250,00

A l'unanimité des membres présents et représentés : Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le secrétaire de séance :
BURGER Sylvie



Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le Maire :
SCHIELIN Jean-Claude



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.